

Nouvelles et chronique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **15 (1870)**

Heft 9

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

attaquait par les deux sections simultanément, nous tomberions, avec toutes nos forces réunies, sur l'une des deux attaques, ce qui serait la plus grande faveur que le sort pût nous accorder.

Au point de vue de constructions artificielles, qui doivent compléter l'œuvre de la nature, je me bornerai à dire :

a) Qu'elles doivent être basées sur une bifurcation de l'Aar à Aarberg, dont la section artificielle passerait devant notre front pour aller se jeter dans le lac de Neuchâtel ;

b) Qu'un certain nombre de chaloupes cuirassées devraient commander sur les trois lacs ;

c) Que le plan de dessèchement des marais doit être combiné avec celui de l'élévation de notre place ;

d) Que le chemin de fer central des Alpes doit partir de notre base pour remonter la vallée de l'Aar.

Lausanne, le 30 décembre 1865.

(Signé) Constant BORGEAUD, colonel fédéral.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, le 23 mars 1870.

Très honorés Messieurs. — Nous avons l'honneur de vous informer que les primes de tir de l'infanterie, pour l'année 1870, ont été fixées comme suit :

Pour chaque compagnie d'infanterie de l'élite et de la réserve, appelée à subir pendant cette année son cours de répétition ordinaire ou appelée, en dehors de ce cours, à prendre part à un exercice de tir (§ 9 de la loi fédérale du 15 juillet 1862), moyennant toutefois que le minimum des coups prescrits soit tiré, une somme de fr. 10.

La répartition de cette somme entre les divers genres de feux, est abandonnée aux Cantons.

On devra se servir des cibles réglementaires (cibles de 6 pieds carrés, avec mannequins pour le feu individuel, et cibles de 6 pieds de haut et de 18 pieds de large pour les feux de masse.)

Nous désirons recevoir en temps et lieu un rapport exact au moyen des formulaires habituels sur les résultats des exercices de tir.

Le montant des primes payées par les Cantons leur sera bonifié par le commissariat fédéral des guerres, dès que ce rapport nous sera parvenu.

Aucune prime de tir ne pourra être accordée pour les cours et les exercices de tir où l'on n'aurait pas tiré le nombre de coups réglementairement prescrits. — Agréés, etc.

Berne, le 24 mars 1870.

Tit. — Par circulaire du 17 décembre 1869, nous vous avons priés de bien vouloir inviter votre administration d'arsenal et d'autres connaisseurs, cas échéant, à nous faire des propositions sur le placement dans la giberne d'un flacon à huile ou à graisse pour l'entretien du fusil et le maintenir en bon état de propreté.

Après examen des propositions obligeantes qui nous ont été faites, nous avons décidé à ce sujet ce qui suit :

On devra se servir de graisse au lieu d'huile pour l'entretien du fusil ; à cet effet l'homme portera dans sa giberne, pour l'usage en campagne, une petite boîte à graisse dont l'ouverture doit être plus grande que celle de l'ancien flacon à huile.

Monsieur l'administrateur du matériel en transmettra un modèle à chaque intendant d'arsenal.

Cette boîte à graisse ne sera pas placée dans un compartiment spécial, mais au

contraire, enveloppée dans les chiffons qui se trouvent dans le compartiment de la giberne, destiné pour les accessoires du fusil.

A cette occasion, nous croyons devoir encore vous informer que nous avons décidé d'augmenter les accessoires du fusil transformé par l'introduction d'une brosse dont vous recevrez également un modèle de l'administration du matériel de guerre fédéral.

Description de la brosse :

Longueur totale 120 millimètres, dont 100 millimètres pour la brosse proprement dite et 10 millimètres pour la partie filetée. Diamètre de la brosse 15 à 16 millimètres; diamètre du fil de laiton, 2,3. — Agréés, etc.

Berne, le 30 mars 1870.

Tit. — A teneur de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1870, il doit y avoir cette année quatre écoles de tir destinées aux officiers d'infanterie.

Ces quatre écoles auront lieu comme suit et devront y assister les officiers ci-après :

I. *Ecole de tir d'infanterie*, du 21 avril au 11 mai, à *Bâle*. (Jour d'entrée, 20 avril.)

Commandant : M. le colonel fédéral Bruderer, à St-Gall.

Officiers : 1 officier de chacun des bataillons n^{os} 4, 6, 13, 15, 17, 23, 24, 27, 80, 81 et 83, et deux officiers de chacun des bataillons n^{os} 33, 38, 39, 41, 42, 44, 56, 57, 61, 66, 71, 72, 74, 75, 78 et 79.

II. *Ecole de tir d'infanterie*, du 15 mai au 4 juin, à *Wallenstadt*. (Jour d'entrée, 14 mai.)

Commandant : M. le colonel fédéral Feiss, à Berne.

Officiers : 1 officier de chacun des bataillons n^{os} 3, 5, 7, 9, 11, 14, 21 et 22, et deux officiers de chacun des bataillons n^{os} 28, 29, 31, 32, 34, 47, 48, 49, 51, 52, 63, 64, 65, 68, 73, 76, 77 et 82.

III. *Ecole de tir d'infanterie*, du 12 juin au 21 juillet, à *Bière*. (Jour d'entrée, 11 juin.)

Commandant : Sera désigné plus tard.

Officiers : 1 officier de chacun des bataillons n^{os} 1, 10, 16, 18, 49, 20, 26 et 40, et deux officiers de chacun des bataillons n^{os} 30, 35, 36, 37, 43, 45, 46, 50, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 62, 67, 69, 70 et 84.

IV. *Ecole de tir d'infanterie*, du 17 avril au 7 mai, à *Bellinzone*, conjointement avec l'école des aspirants tessinois. (Jour d'entrée, 16 avril.)

Commandant : M. le colonel fédéral Hess, à Zurich.

Officiers : 1 officier de chacun des bataillons tessinois n^{os} 2, 8, 12 et 25.

Les officiers de ces écoles doivent se rendre aux jours d'entrée indiqués, jusqu'à 3 heures après midi, aux places d'armes respectives et se présenter à chacun des commandants d'écoles qui leur donneront les ordres ultérieurs.

Le Département vous prie de bien vouloir désigner en temps utile les officiers que vous comptez envoyer à ces écoles de tir.

Les états nominatifs des officiers désignés pour l'école I (*Bâle*) devront être transmis au Département soussigné, d'ici au 14 avril prochain au plus tard, et pour les écoles II et III (*Wallenstadt et Bière*) jusqu'au 1^{er} mai prochain au plus tard; ces états doivent mentionner l'âge, le grade et le domicile de chaque officier ainsi que le numéro du bataillon auquel il appartient.

Nous vous prions d'apporter la plus grande attention au choix des officiers que vous enverrez à ces écoles de tir et d'avoir égard aux observations réitérées que nous vous avons transmises à ce sujet. Il est absolument nécessaire que les officiers envoyés réunissent les qualités intellectuelles et physiques nécessaires pour profiter de l'instruction et pour pouvoir, à leur tour, en faire profiter le plus possible les hommes de leur bataillon. Cela est d'autant plus nécessaire que ces officiers seront plus tard appelés aux cours qui auront lieu pour leurs bataillons et devront concourir à l'instruction qui y sera donnée sur les nouvelles armes.

Les officiers envoyés à ces écoles recevront pour chaque jour de service une solde de 5 francs et les indemnités de route selon le règlement du 3 mai 1867.

Outre leur capote d'officier, ils doivent être pourvus d'une capote de soldat qui leur sera remise par le Canton. Ils apporteront de plus les règlements suivants :

L'instruction sur le tir;

L'école du soldat, celle de compagnie et de bataillon et le service de tirailleurs;

L'instruction sur la nomenclature et le maniement du fusil d'infanterie transformé et du fusil Peabody ;

Le règlement général de service.

Les officiers prendront avec eux un fusil transformé de petit calibre, modèle 1863/67 ; le reste de l'équipement et les munitions leur seront fournis par la Confédération.

En vous demandant de bien vouloir prendre les mesures d'exécution nécessaires, nous vous prions d'agréer, etc.

Berne, le 26 avril 1870.

Tit. — Le Département a été informé que des cas de petite vérole s'étaient déclarés dans plusieurs contrées de la Suisse, en sorte qu'il est à craindre que cette maladie éclate également dans les écoles militaires de l'année courante et se propage sur une plus grande échelle à l'occasion des mouvements de troupes.

Afin de pouvoir prendre à temps les mesures de précaution nécessaires, nous vous prions de nous faire savoir le plus vite possible et en tout cas jusqu'au 7 mai prochain au plus tard, si des cas de petite vérole se sont déjà déclarés dans votre Canton, quand, dans quelle proportion et dans quelles communes ces cas se sont présentés.

Les hommes habitant des localités où cette maladie se serait déclarée, doivent être dispensés des écoles militaires fédérales auxquelles ils devraient assister. — Agréez, etc.

Berne, le 6 mai 1870.

Tit. — En se référant à sa circulaire du 9 juillet 1869, le Département soussigné a l'honneur de vous informer préalablement qu'un modèle de fusil de cadet, système Vetterli, se chargeant à un seul coup, calibre à l'ordonnance fédérale, a été commandé à la société industrielle suisse de Neuhausen.

Quant à la transformation des fusils actuels de cadets, nous croyons devoir vous informer que selon les réponses faites à notre circulaire ci dessus mentionnée, cette transformation n'aura lieu que pour une petite partie de ces fusils et qu'en conséquence nous avons renoncé à faire établir un modèle de transformation. — Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Le 29 avril est mort à Lausanne un homme de cœur et d'esprit, qui ne faisait pas partie de l'armée, mais à la mémoire duquel la *Revue militaire suisse* ne manquera pas de payer son tribut de vive reconnaissance.

Edouard Secretan, professeur à la faculté de droit de l'académie vaudoise, était un peu notre collaborateur. Nos lecteurs n'ont pas oublié les mémoires si substantiels et si instructifs qu'il leur fournit sur la bataille de Châlons et sur le passage des Alpes par Annibal. Sur ces sujets d'histoire militaire ancienne tant controversés, Edouard Secretan a apporté, comme à tout ce qu'il traitait, des lumières réelles, des vues nouvelles et élevées, des jugements qui peuvent être considérés comme définitifs, au moins d'après les documents connus à ce jour. Déjà comme simples résumés de la question, ils avaient une haute valeur de netteté et d'impartialité.

Dans le monde scientifique, Edouard Secretan était connu par de nombreux articles dans divers recueils spéciaux de la Suisse et de l'étranger, et surtout par son remarquable *Essai sur la féodalité*, publié en 1858 par la Société d'histoire de la Suisse romande. Membre fort actif de cette laborieuse et utile association de savants et de patriotes, sa mort vient y agrandir le vide laissé par les Hisely et les de Gingins. Savant intrépide autant que modeste, fouilleur consciencieux et volontiers sceptique, son champ d'activité n'avait pas de limites. Il allait recherchant et étudiant toujours. Un sujet, un peuple, une langue, un monde, le menait à un autre, ne lui offrant aucun point d'arrêt avant qu'il eût mis le doigt sur la vérité. C'est ainsi qu'à côté de sa spécialité du droit et particulièrement du droit

pénal, il explora bien d'autres champs et acquit des connaissances fort étendues en ethnographie, en philologie, en archéologie et dans toutes les branches des sciences humaines qui pouvaient se rattacher à l'un de ses sujets. C'est à ce besoin de son esprit scrutateur que nous devons les précieuses relations personnelles et la collaboration dont il daigna nous favoriser. Il n'appartenait pas à cette classe de faux savants et de faux philosophes qui croient se donner de la portée en affectant un superbe dédain pour toutes choses militaires. Quoique rien moins que belliqueux de goûts, il connaissait trop bien la réalité et la puissance des faits pour tomber dans les philanthropiques errements des Congrès de la Paix ou d'autres exagérations de la sensibilité publique; au contraire il en était arrivé à vouer un soin tout particulier au côté militaire des grands événements de l'histoire. Travailleur infatigable, il est mort à la tâche, à l'âge de 57 ans. Espérons que ses travaux en cours ne seront pas perdus pour la science; ceux déjà publiés ne le seront pas pour sa gloire et pour celle de son pays.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 26 avril, MM. Aloïs *Couvreu*, à Corsier, lieutenant de la compagnie de dragons n° 35 R. F.; Henri *Mandrot*, à Echichens, lieutenant de la compagnie de dragons d'élite n° 15; Rodolphe de *Tavel*, à Féchy, sous-lieutenant de la même compagnie; M. Charles *Lassueur*, à Bulet, capitaine de la compagnie de chasseurs de droite du bataillon de landwehr n° 11; Alfred *Apothéloz*, à Onnens, capitaine quartier-maître du bataillon d'élite n° 70; Jean-Louis-Henri *Huguenin*, à Cossonay, capitaine du centre n° 2 du 10^e bataillon de landwehr; Emile *Rapin*, à Payerne, lieutenant aide-major du bataillon de landwehr n° 1; Henri *Agassiz*, à Bavois, lieutenant des chasseurs de droite du bataillon de landwehr n° 9; Emile *Cochard*, à Montreux, lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon de landwehr n° 3; Auguste *Cérésole*, à Vevey, lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon de landwehr n° 5; Laurent *Duruz*, à Vufflens-le-Château, lieutenant des chasseurs de gauche du bataillon de landwehr n° 7; Emile *Michaud*, à Orny, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du bataillon de landwehr n° 10; Auguste *Schairrer*, à Donatyre, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du bataillon de réserve fédérale n° 112; Julien *De la Harpe*, à Lausanne, 2^e sous-lieutenant des chasseurs de droite du bataillon d'élite n° 45, et Jean *Saussaz*, à Gryon, 2^e sous-lieutenant du centre n° 1 du bataillon de réserve fédérale n° 113.

Le 27, MM. Daniel *Petter*, à Vevey, lieutenant du centre n° 2 du même bataillon, et Louis *Renaud*, à Féchy, 2^e sous-lieutenant du centre n° 2 du bataillon d'élite n° 10.

Le 4 mai, MM. Eugène *Richard*, à Grandson, capitaine du centre n° 4 du bataillon d'élite n° 10; François *Cuche*, à Pomy, capitaine du centre n° 3 du bataillon n° 112 R. F.; Louis-Auguste *Ramuz*, à Pailly, capitaine du centre n° 4 du même bataillon; Gaspard *Cavin*, à Montreux, lieutenant du centre n° 3 du bataillon d'élite n° 46; Jules *Simon*, à Puidoux, lieutenant du centre n° 3 du bataillon d'élite n° 50; Constant-Armand *Pittet*, à Lachaux, lieutenant du centre n° 2 du bataillon d'élite n° 26; François *Rambert*, à Chailly, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 3 du bataillon d'élite n° 46; M. David-Alexandre *Mottier*, à Aigle, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 2 du bataillon n° 115 R. F.; Jean *Perrier*, à Olon, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 1 du bataillon de landwehr n° 4; Charles *Forestier*, à Cully, 1^{er} sous-lieutenant du centre n° 3 du bataillon n° 113 R. F.; Gustave *Reymond*, à Aclens, 2^e sous-lieutenant du centre n° 1 du bataillon d'élite n° 45, et Marc-Henri *Ruchonnet*, à St-Saphorin, 2^e sous-lieutenant du centre n° 4 du bataillon d'élite n° 46.

Le 6 mai, M. Maurice *Meiguez*, à Yverdon, 1^{er} sous-lieutenant des carabiniers n° 1 de landwehr.

Le 13 mai, M. Henri *Reymond*, à Senarclens, lieutenant de la compagnie de carabiniers n° 62 R. F.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. — Prix: Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire suisse*, à Lausanne, composé de MM. F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie; Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie (à Zurich).